

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°2021-PDG-0003

Décision générale relative à des dispenses de certaines obligations prévues au Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs

Vu la partie 4 du *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs* (le « Règlement 81-104 »), RLRQ, c. V -1.1, r. 40 qui prévoit que nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif (« OPC ») ne saurait faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternatif à moins de remplir les obligations de formation prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 (les « obligations de formation »), et qui prévoit que nul placeur principal ni courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternatif dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres d'un OPC alternatif dans le territoire intéressé (le « responsable ») n'ait rempli les obligations de surveillance prévues au paragraphe 2 de l'article 4.1 (les « obligations de surveillance »);

Vu la reconnaissance par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») des limites que peuvent poser les obligations de formation et les obligations de surveillance relativement à l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives par l'intermédiaire des courtiers en épargne collective;

Vu les difficultés que les obligations de formation et les obligations de surveillance ont créées pour le placement des titres des OPC alternatifs, il est opportun d'offrir aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC et aux responsables un choix supplémentaire de cours présentant de l'information actualisée et pertinente sur les OPC alternatifs. Ces cours leur permettront de remplir leurs obligations de formation ou leurs obligations de surveillance respectives et ainsi faciliteront l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives, tout en conservant la protection des investisseurs;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense la personne physique dont les activités sont restreintes aux OPC des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-104, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
 - a) Elle a obtenu une note de passage pour l'un des cours suivants (collectivement, les « cours sur les OPC alternatifs ») :
 - i) Canadian Securities Institute (« CSI ») – Le cours intitulé Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective (le « cours de transition de CSI »);

